

CORONAVEILLE ARTIAS – 3 septembre 2020

La veille ARTIAS dédiée au coronavirus vise à donner des indications pratiques en matière d'assurances sociales pendant la période de pandémie. Elle est modifiée en cas de changement. Chaque numéro complète et remplace en partie le précédent (**en orange = les nouveautés**). Les informations contenues dans la veille sont à jour à leur date de parution.

Régimes d'indemnisation :

1. Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19¹ :

Cette mesure indemnise les salarié-es et les indépendant-es qui ne peuvent pas travailler dans les situations suivantes :

- **Parents d'enfants jusqu'à 12 ans révolus qui doivent garder leurs enfants** : les deux parents y ont droit, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. Elle est versée dès le 4^{ème} jour.

Le droit a pris fin, en règle générale, le 11 mai 2020. Il est maintenu lorsque l'enfant ne peut pas aller à l'école, ou n'y va que partiellement ou si la personne qui le garde habituellement est une personne à risque et qu'aucune autre solution ne puisse être trouvée. Le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 5 juin.

- Le droit n'est pas octroyé pendant les vacances scolaires, à part si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus (par exemple si la garde des enfants pendant les vacances était assumée par une personne à risques).
- S'il est possible de télétravailler, il n'existe pas de droit à l'allocation, à part si la personne qui la demande peut attester d'une perte de gain partielle parce qu'elle ne peut plus faire garder ses enfants par des tiers².
- Le 16 avril, le droit à l'allocation des parents d'enfants en situation de handicap qui doivent les garder à la maison a été étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Si la fréquentation d'une école reste entravée après le 11 mai 2020 en raison de restrictions cantonales, il est reconnu que la garde des enfants par des tiers n'est que partiellement assurée et le droit à l'allocation persiste, à condition que les parents puissent prouver que l'absence de garde les oblige à suspendre leur activité professionnelle.
- Pour la garde d'enfants, le droit des personnes indépendantes est limité à 30 indemnités au maximum.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html>

² Une attestation de l'employeur sera demandée pour prouver ce fait, cf. chiffres 1009 et 1029 de la circulaire de l'OFAS sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

Le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 doit être fait valoir jusqu'au 16 septembre 2020. Aucun calcul rétroactif ne sera effectué passé cette date.

- **Personnes mises en quarantaine** : l'indemnité journalière est versée dès la mise en quarantaine et pour 10 indemnités journalières au plus par quarantaine. La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. Le fait de se mettre soi-même en quarantaine ne donne pas droit à des indemnités, même si la personne prend sa décision après avoir reçu une notification de l'application SwissCovid. Ici également, les demandes en vue de la perception d'allocations doivent être déposées jusqu'au 16 septembre 2020. Font exception, les personnes qui se rendent dans une région à risques³ et qui sont mises en quarantaine à leur retour. Elles n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.
- **Personnes indépendantes qui ne peuvent plus travailler ou qui subissent une perte d'activité** : les indépendant-es qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al.1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19⁴ ont droit à l'allocation. Ce droit s'éteint lorsque les mesures de lutte contre le coronavirus sont levées, mais au plus tôt le 16 mai 2020. Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi cette mesure aux personnes indépendantes touchées indirectement par les mesures de lutte contre le COVID-19, à condition que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit compris entre 10'000 et 90'000 francs (chauffeuses et chauffeurs de taxi, physiothérapeutes, etc.). Cette allocation prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020. Les indépendant-es autorisés à reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai reçoivent l'allocation jusqu'au 16 mai 2020. Les indépendant-es dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 11 mai doivent demander le maintien de l'allocation auprès de leur caisse de compensation, comme les indépendant-es qui ne peuvent pas reprendre le travail pour cause d'absence ou d'insuffisance de plan de protection.

Le droit prend naissance au plus tôt le 17 mars 2020, tant pour les indépendant-es directement touché-es que pour les indépendant-es indirectement touchés, qui recevront, le cas échéant, des indemnités avec effet rétroactif.

Jusqu'à nouvel avis, les personnes concernées par l'interdiction de manifestation bénéficient d'une allocation pendant toute la durée de la perte de gain. Le droit s'éteint, pour chaque branche, au moment où les mesures se lèvent. Le 27 mai, le Conseil fédéral a décidé de lever l'obligation de fermeture pour l'ensemble des entreprises au 6 juin, à condition qu'elle puisse respecter les mesures de protection. Si ce n'est le cas, l'entreprise reste fermée et le droit à l'allocation peut être maintenue jusqu'au 16 septembre au plus tard.

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 septembre 2020 le droit à l'allocation Corona-perte de gain pour les indépendant-es. Ces mesures concernent tant les indépendant-es directement touché-es que les indépendant-es indirectement touché-es par les mesures de lutte contre la pandémie.

Les personnes concernées doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif ne sera effectué.

- Dès le 1^{er} juillet également, les **personnes salariées de leur propre entreprise actives dans le domaine de l'événementiel** et qui se trouvent dans une situation de rigueur pourront aussi toucher l'allocation corona-perte de gain. Ce droit court du 1^{er} juin au 16 septembre 2020 (il remplace la possibilité de percevoir les RHT). Ce droit existe aussi pour les conjoint-es et partenaires enregistré-es travaillant dans l'entreprise des ayants droit.

³ Les régions à risques sont définies par l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, en vigueur à partir du 6 juillet 2020.

⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Les personnes concernées doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation. Dans ce cas de figure aussi, passé le 16 septembre 2020, aucun calcul rétroactif ne sera effectué.

2. Mesures pour les demandeurs d'emploi, ordonnance COVID-19 assurance chômage⁵:

- Pour éviter les arrivées en fin de droits, tous les ayant droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Si l'indemnisation complète n'est pas possible dans le délai-cadre en cours, ce dernier est prolongé de deux ans.
- Le délai-cadre d'indemnisation des assuré-es qui ont eu droit à 120 indemnités journalières entre le 1^{er} mars et le 31 août est prolongé de la durée pendant laquelle la personne assurée a eu droit aux indemnités journalières supplémentaires, mais de 6 mois au maximum (art. 8a al.2 de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020). Au besoin, un nouveau délai-cadre est ouvert (art. 8a al.3 de la même ordonnance).
- Les personnes au chômage devront remettre la preuve de leurs recherches d'emploi au plus tard un mois après la fin des mesures de lutte contre le coronavirus.

3. Règles concernant la réduction des horaires de travail :

Le droit à l'indemnité RHT spécifique à la crise du coronavirus a pris fin le 31 août 2020. Dès le 1^{er} septembre, un délai de préavis de 10 jours a été réintroduit par le Conseil fédéral et en règle générale, ce sont les dispositions usuelles de l'indemnité RHT qui s'appliquent. À noter toutefois que la procédure simplifiée pour le préavis et la procédure sommaire pour le décompte de la RHT continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020. Une exception est faite pour la RHT des personnes responsables de la formation des apprenti-es, qui continuera d'être versée au-delà du 1^{er} septembre 2020.

- **RHT pour les conjoints et le personnel dirigeant** : l'ordonnance permet l'octroi de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux conjoints et partenaires enregistrés de l'employeur occupé dans son entreprise ainsi qu'aux personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement ainsi qu'aux conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Toutefois, pour ces catégories de personnes, ce n'est pas une indemnité basée sur leur salaire contractuel, mais **une indemnisation forfaitaire de 3'320 francs** qui est versée pour un emploi à plein temps. Ce droit extraordinaire est supprimé à partir du 31 mai 2020.
- **RHT pour personnes en apprentissage et pour travailleurs-euses avec un contrat de durée déterminée ou employé-es au service d'une organisation de travail temporaire**. Le 8 avril 2020, l'ordonnance élargit le champ d'application des RHT à ces catégories de personnes pour autant qu'ils ou elles aient travaillé au moins six mois dans la même entreprise. **Ce droit se termine le 31 août**. Le droit à des RHT pour les apprenti-es est supprimé à partir du 31 mai 2020.
- Le 8 avril également, le Conseil fédéral a annoncé qu'il est possible d'exercer une **occupation provisoire** sans qu'elle ne soit prise en compte dans le calcul de la RHT (pour aider les secteurs qui manquent de main d'œuvre, comme l'agriculture, les soins, la logistique...). **Ce droit se termine le 31 décembre⁶**.
- **Suppression du délai d'attente** : l'employeur ne devra pas financer le salaire pendant le délai d'attente. Cette mesure était en vigueur jusqu'au 31 mai 2020.

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200805/index.html>

⁶ Décision prise le 26 août, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80183.html>

- Le 8 avril, **la limitation à quatre mois de l'indemnisation par RHT** a été levée. **La limitation a été réintroduite le 1^{er} septembre 2020, avec la précision suivante :**

Les périodes de décompte pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85% de l'horaire normal de l'entreprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020, ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit à quatre période de décompte, comme le prescrit la Loi sur l'assurance-chômage⁷.

Le 1^{er} juillet, 2020, le Conseil fédéral a prolongé la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail de 12 à 18 mois. Parallèlement, le délai de carence est fixé à un jour. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.

Autres mesures :

4. Traçage de proximité :

Le Conseil fédéral a adopté, le 13 mai 2020, l'ordonnance COVID-19 essai pilote traçage de proximité⁸, qui est en vigueur du 14 mai au 30 juin 2020. La base légale de l'application d'alerte Corona a été présentée par le Conseil fédéral dans un message urgent et acceptée par le Parlement lors de la session d'été⁹.

5. Protection des personnes vulnérables :

Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé un plan d'assouplissement progressif des mesures de protection de la population et de reprise échelonnée de certaines activités. Pendant la réouverture par paliers, le Conseil fédéral estime essentiel de garantir une protection exhaustive des employés vulnérables. Les mesures de protection à prendre à leur égard ont été clarifiées¹⁰ :

L'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile, si nécessaire en leur fournissant des tâches de substitution appropriées. Si la présence sur leur lieu de travail est indispensable, l'employeur doit protéger la personne concernée en adaptant les procédures ou le poste de travail. La personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime que les risques pour sa santé sont trop élevés. S'il ne lui est pas possible de travailler ni à domicile, ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle. La liste des personnes vulnérables est précisée dans l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Le 19 juin, le Conseil fédéral classe de nouveau la situation épidémiologique de la Suisse comme « particulière » et non plus comme « extraordinaire ». Depuis le 22 juin, les personnes considérées comme vulnérables au sens de l'ordonnance 2-COVID-19 ne peuvent plus faire valoir de droit au télétravail et les prescriptions spécifiques visant à les protéger ne sont plus en vigueur. Toutefois, l'employeur reste tenu de protéger la santé des employés par des mesures appropriées (art. 328 CO).

⁷ Il s'agit de l'art. 35, al.1bis LACI. Cette modification de l'art. 8g de l'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} septembre.

⁸ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1589.pdf>

⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201730/index.html>

¹⁰ Art. 10b et suivants de l'ordonnance 2 COVID-19 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

6. Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme du 27 mars 2020¹¹ :

- Le délai de paiement des loyers commerciaux et d'habitation en cas de retard du locataire passe de 30 à 90 jours.

Lors de la session d'été 2020, le Parlement a adopté deux motions qui prévoient, à certaines conditions, que les locataires commerciaux ne doivent à leur bailleur que 40% du loyer pour la période pendant laquelle ils doivent rester fermés en raison des mesures prises par les autorités. Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a mis le projet de loi COVID-19 sur les loyers commerciaux en consultation. Cette procédure de consultation « express » court jusqu'au 4 août 2020¹².

7. Poursuites et délais des procédures devant les tribunaux :

- Le 9 avril, le Conseil fédéral a décidé de ne pas prolonger la suspension des poursuites ni les fêtes judiciaires en matière civile et administrative. Ces mesures prendront fin comme prévu le 19 avril à minuit¹³. Pour les particuliers, les actes de poursuites pourront à nouveau être notifiés dès le 20 avril 2020. La notification de certains actes (comme les commandements de payer) sera facilitée, donc sans reçu au destinataire. Les tribunaux recommenceront aussi à travailler, avec des modalités différentes (vidéoconférence p.ex.), dans l'objectif de respecter les recommandations de l'OFSP¹⁴.
- Mesures de protection de la faillite pour les entreprises. Le 16 avril, le Conseil fédéral a instauré une suspension de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement, lorsque l'entreprise n'était pas surendettée au 31 décembre 2019 (art. 725 al.2 CO, valable en particulier pour les SA, les Sàrl, les Scoop et les fondations). Par ailleurs, le Conseil fédéral instaure, pour les PME un sursis COVID-19 de trois mois, prolongeable une fois. Cette mesure équivaut à une suspension des poursuites, à l'exception des créances dues aux employés et des pensions alimentaires, qui continueront à pouvoir faire l'objet de poursuites pendant le sursis. Le droit du concordat a aussi été adapté. Lors de la session d'été 2020, le Parlement a adopté une motion qui vise à donner aux coopératives de cautionnement les compétences nécessaires pour assainir les entreprises et éviter les faillites.

Veille ARTIAS



03.09.2020

¹¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200890/index.html>

¹² https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3144/Loi-sur-les-loyers-commerciaux_Lettre_fr.pdf

¹³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200834/index.html>

¹⁴ <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/vo-covid19-justiz-f.pdf>. Cette ordonnance est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

Coronavirus - les ressources

En général :

- COVID-19 : le regard des sciences sociales. Ouvrage collectif édité par Fiorenza Gamba, Marco Nardone, Toni Ricciardi, Sandro Cattacin. Edité par les éditions seismo, qui le [propose en libre-accès](#) sous sa forme électronique.
- Gardons le cap : plateforme des services de la santé publique des cantons du Jura et de Neuchâtel : <https://gardonslecap-covid19.ch/>
- Ordonnances fédérales concernant le COVID-19 : tous les textes en un coup d'œil, avec les explications correspondantes du Conseil fédéral : <https://www.legalis.ch/fr/covid-19-updates/>

Aide sociale et travail social :

- CSIAS : recommandations de la CSIAS sur l'aide sociale pendant les mesures contre la pandémie: <https://skos.ch/fr/news/article/retour-a-la-normale-aussi-dans-la-pratique-de-laide-sociale-recommandations-actualisees>
- Avenir social : ressources sur le travail social et le coronavirus : <https://avenirsocial.ch/fr/que-faisons-nous/travail-social-et-corona/>

Travail et chômage :

- Employeurs et employé-es : réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain : rubrique Corona de la fédération des entreprises romandes : <http://www.fer-sr.ch/coronavirus.html>
- Allocation pour perte de gain, site de l'OFAS : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- Réduction de l'horaire de travail, site du SECO : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>
- [Situation sur le marché du travail](#) : le SECO annonce une forte augmentation du chômage. Le SECO a complété ses prévisions conjoncturelles par des scénarios négatifs, de la teneur suivante : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60929.pdf>
- Mesures cantonales : suivi des mesures de l'USS : <https://www.uss.ch/coronavirus/detail/suivi-des-mesures-cantonales>

Logement et loyers commerciaux:

- Asloca romande : <https://www.asloca.ch/>
- Chambre immobilière du canton de domicile, accessible par le site romand : <https://www.fri.ch/>

Consommation :

- Fédération romande des consommateurs, dossier coronavirus : <https://www.frc.ch/dossiers/coronavirus-salaire-et-voyage-annule-vos-droits/>

Addictions :

- Groupement romand d'étude des addictions (GREA): liste des offres accessibles à distance : <https://www.grea.ch/publications/liste-des-offres-accessibles-a-distance>
- Addiction suisse : addictions et crise du coronavirus : <https://coronavirus.addictionsuisse.ch/>

Télétravail :

- François Charlet : Liste des alternatives aux produits GAFAM : <https://francoischarlet.ch/2020/covid19-liste-non-exhaustive-alternatives-produits-gafam/>